



==\*\*==\*\*==\*\*==

==\*\*==\*\*==\*\*==

DIRECTION DE CABINET  
==\*\*==\*\*==\*\*==  
DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE  
==\*\*==\*\*==\*\*==  
DIRECTION DE LA RECHERCHE  
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER  
==\*\*==\*\*==\*\*==  
SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER  
==\*\*==\*\*==\*\*==

**ARRETE N° 110 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION  
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA  
COOPERATIVE MINIERE MONAM MINING COOPORATION DE YALOKE  
« CMMCY »**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;

- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

**Vu** la demande formulée en date du 17 Novembre 2021, par Monsieur Larry MOLEKPO, Président de la COOPERATIVE MINIERE MONAM MINING COORPORATION DE YALOKÉ « CMMCY » ;

**Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014513 du 15 Avril 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE MONAM MINING COORPORATION DE YALOKÉ « CMMCY », un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro, n° 464\_22 situé sur le lit du cours d'eau Gbapi, dans la Sous-Préfecture de BOSSEMBELE au village Gbapi, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2** : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km<sup>2</sup>, soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	17	16	49.61	5	38	34.47	100	BOSSEMBELE GBAPI
B	17	17	0.11	5	38	48.98		
C	17	17	57.85	5	38	27.88		
D	17	17	48.74	5	38	11.71		

**Article 3** : La COOPERATIVE MINIERE MONAM MINING COORPORATION DE YALOKÉ « CMMCY » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 4** : La COOPERATIVE MINIERE MONAM MINING COORPORATION DE YALOKÉ « CMMCY » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La **COOPERATIVE MINIERE MONAM MINING COORPORATION DE YALOKE « CMMCY »** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE MONAM MINING COORPORATION DE YALOKE « CMMCY »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 12 5 AVR 2022

**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie